

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

fiche

3

QU'EST CE QUE C'EST ?

Fondé sur le principe de l'alternance, ce contrat de travail permet à un jeune de 16 à 25 ans, un demandeur d'emploi de 26 ans et plus, un bénéficiaire de minima sociaux ou un ancien titulaire de Contrat unique d'insertion (CUI) de devenir salarié d'une entreprise et d'acquérir une expérience professionnelle en lien avec une formation qualifiante. Le Contrat de professionnalisation peut être d'une durée indéterminée (CDI) ou déterminée (CDD) de 6 à 12 mois, voire jusqu'à 24 mois dans certains cas.

À QUOI CELA SERT-IL ?

ENTREPRISE

→ Entreprise, vous recrutez un salarié en Contrat de professionnalisation :

- vous vous offrez une opportunité de recruter du personnel formé ;
- vous adaptez de nouveaux collaborateurs aux spécificités de vos métiers ;
- vous renouvelez les savoir-faire de votre entreprise ;
- vous pouvez compléter vos équipes pour une durée limitée.

SALARIÉ, DEMANDEUR D'EMPLOI

→ Un salarié ou un demandeur d'emploi recruté en Contrat de professionnalisation :

- acquiert une expérience professionnelle et une qualification reconnue ;
- bénéficie du statut de salarié (rémunération, protection sociale, cotisation retraite, congés payés...) ;
- s'il a moins de 26 ans, il reçoit une carte étudiant des métiers et bénéficie des mêmes réductions tarifaires que les étudiants.

À NOTER !

- Recruter un salarié en Contrat de professionnalisation, c'est le familiariser à l'environnement de votre entreprise et favoriser son adaptabilité.

QUI EST CONCERNÉ ?

ENTREPRISE

- les employeurs établis ou domiciliés en France (métropole et DOM) quels que soient l'activité exercée, la forme juridique de l'exploitation et le régime d'imposition ;
- les entreprises de travail temporaire ;
- les établissements publics industriels et commerciaux ;
- les entreprises d'armement maritime.

SALARIÉ

- les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus
- les demandeurs d'emplois de 26 ans et plus inscrits ou non à Pôle emploi, en fonction de la situation avant contrat
- les bénéficiaires des minima sociaux : RSA, ASS, AAH, API pour les DOM
- les personnes ayant bénéficié d'un Contrat unique d'insertion (CUI)



QUELLES FORMATIONS ?

- Le Contrat de professionnalisation doit permettre l'accès à une qualification professionnelle :
- enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - ou reconnue dans la classification d'une convention collective nationale de branche ;
 - ou ouvrant droit à un Certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

QUELLE MISE EN ŒUVRE ?

- Le Contrat de professionnalisation peut être conclu sous la forme d'un CDI ou d'un CDD.
- La durée du contrat est comprise entre 6 mois et un an en CDD ou en début de CDI. Elle peut être portée jusqu'à 24 mois si un accord spécifique le prévoit. Le contrat peut être renouvelé si le bénéficiaire prépare une qualification complémentaire ou supérieure, ou en cas d'échec aux évaluations, pour raisons médicales ou de défaillance de l'organisme de formation.
- La formation représente entre 15 et 25 % du temps de travail prévu par le contrat, et ne peut être inférieure à 150 heures. Elle peut dépasser 25 % du temps de travail, si un accord spécifique le prévoit.
- La désignation d'un tuteur est obligatoire. Il est désigné parmi les salariés de l'entreprise pour accompagner le salarié recruté.
- Le comité d'entreprise - lorsqu'il existe - doit obligatoirement être consulté chaque année pour la mise en œuvre du Contrat de professionnalisation.

QUELLE RÉMUNÉRATION POUR LE SALARIÉ ?

- Les taux de rémunération varient en fonction de l'âge et du niveau de formation. Ils peuvent être majorés suivant les dispositions conventionnelles ou contractuelles.

NIVEAU DE FORMATION	- DE 21 ANS	DE 21 ANS À - 26 ANS	26 ANS et +
Inférieur au bac professionnel ou titres professionnels équivalents	55 % du SMIC	70 % du SMIC	Minimum SMIC ou 85 % du salaire conventionnel
Qualification au moins égale à celle d'un Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	65 % du SMIC	80 % du SMIC	



Pour plus d'informations, contactez votre conseiller(ère) formation régional(e)
www.agefospme-cgm.fr